



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de l'environnement OFEV**  
Division Espèces, écosystèmes, paysages

# Plan Lynx Suisse

Version pour consultation

2 juin 2014

En noir :                      inchangé

~~En rouge :~~                      **tracé**

En bleu :                        nouveau



02.06.2014 VERSION POUR CONSULTATION

---

# Plan Lynx

## Plan de gestion du lynx en Suisse

---

### 1 Point de la situation

#### Bases légales

Le lynx est une espèce animale protégée par la législation nationale<sup>1</sup>. Depuis la ratification de la Convention de Berne<sup>2</sup> en 1981, la Suisse soutient également les efforts de protection consentis au plan international.

L'art. 10<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01) définit le mandat suivant : « L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1 [lynx, ours, loup, chacal doré, castor, loutre et aigle]. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

- a) la protection des espèces et la surveillance des populations ;
- b) la prévention des dégâts et des situations critiques ;
- c) l'encouragement des mesures de prévention ;
- d) la constatation des risques et des dégâts ;
- e) l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts ;
- f) ... le tir... ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre... des lynx ;
- g) la coordination intercantonale et internationale des mesures ;
- h) l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux. »

#### Mandat politique

En réponse à différentes motions (motion 09.3812 « Régulation des populations de loups et d'autres prédateurs » ; motion 09.3951 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs » ; motion 10.3008 « Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs » ; motion 10.3605 « Gestion des grands prédateurs. Faciliter la régulation. »), le Conseil fédéral a révisé l'OChP en 2012 et l'a complétée avec de nouvelles possibilités permettant de réguler les populations d'espèces protégées – possibilités dont les motifs sont d'une part les « dégâts importants causés aux animaux de rente » et d'autre part les « pertes sévères causées dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse ».

La motion Hassler 10.3242 « Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)

<sup>2</sup> Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Annexe II à la Convention de Berne ; RS 0.455)

grands carnivores » exige du Conseil fédéral qu'il rédige un rapport au sujet de solutions envisageables concernant le financement à long terme des mesures de protection des troupeaux ainsi que leur fondement juridique, qu'il résolve la question de la responsabilité en cas d'attaque de la part de chiens de protection et qu'il introduise un suivi pour les chiens de protection des troupeaux. Le Conseil fédéral a présenté ce rapport le 6 novembre 2013 et complété simultanément l'OChP avec deux nouveaux articles sur la protection des troupeaux. Ces dispositions de l'ordonnance définissent la protection des troupeaux telle qu'elle est encouragée par la Confédération (art. 10<sup>ter</sup>) et règle l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux (art. 10<sup>quater</sup>).

## Rôle du présent plan

Le présent plan est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en collaboration avec les cantons et tous les milieux concernés. Destiné en premier lieu aux autorités d'exécution, il concrétise certaines notions juridiques indéterminées et permet ainsi une application uniforme de la législation. Il garantit l'égalité devant la loi ainsi que la sécurité du droit, tout en favorisant la recherche de solutions adaptées aux cas particuliers. Si l'autorité en tient compte, elle peut partir du principe que ses décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions ne sont pas exclues ; selon la jurisprudence, il faut cependant prouver leur conformité avec le droit en vigueur.

Les annexes précisent certaines orientations conceptuelles et spécifient les tâches des organes responsables de l'exécution du présent plan. Les annexes doivent être comprises comme une aide concrète et être adaptées régulièrement pour correspondre aux « meilleures pratiques ». La modification des annexes tient compte des expériences réalisées et incombe à l'OFEV.

## Le lynx en Suisse

En vertu d'un arrêté du Conseil fédéral du 18 août 1967, le lynx a été réintroduit activement en Suisse dès 1971. Depuis sa réintroduction en Suisse centrale et plusieurs lâchers officiels et non officiels dans les cantons du Valais, de Vaud et de Neuchâtel, on trouve cette espèce animale dans de larges parties de notre territoire. C'est ainsi qu'elle a colonisé l'ouest des Alpes entre la vallée du Rhône et celle de l'Aar, le Valais, les parties de la Suisse centrale situées entre la vallée de l'Aar et celle de la Reuss, avec une densité d'effectifs certes variable mais parfois relativement forte. **Le Jura est également concerné, France voisine comprise.** Une troisième population a été créée à partir de 2001, en déplaçant des lynx vers le nord-est de la Suisse. **Dans les cantons des Grisons et du Tessin, les apparitions du lynx restent sporadiques.** La Suisse est actuellement le seul pays de l'arc alpin qui héberge de grandes populations groupées de lynx.

Sur notre territoire, les lynx n'ont pas encore colonisé tous les milieux naturels propices à leur installation et leurs effectifs ne forment pas encore des populations viables à long terme. **Il subsiste de vastes milieux naturels encore inexplorés, notamment dans le sud-est des Préalpes et des Alpes et dans les Alpes du sud.**

~~Les habitats propices au lynx ne sont pas encore suffisamment reliés entre eux, si bien que l'échange naturel d'individus entre les populations partielles et la colonisation naturelle de nouveaux habitats sont fortement limités.~~

Tant que les populations de lynx restent petites ou moyennes, les dommages causés au menu bétail, notamment aux moutons, gardent des proportions acceptables. Mais dès que la densité augmente, les attaques contre les animaux de rente peuvent se multiplier et certains éleveurs être fortement touchés. Parallèlement, il peut arriver au niveau local **ou régional** que les effectifs de chevreuils et de chamois soient fortement réduits.

## 2 Cadre et objectifs

Se fondant sur les **faits concrets** selon lesquels

- le lynx est en Suisse une espèce indigène protégée par la loi sur la chasse (art. 7, al. 1, LChP) et par la Convention de Berne (cf. annexe 1),
- la marge de manœuvre en matière de gestion du lynx est fixée par ces mêmes réglementations (cf. annexe 1),
- la Suisse a lancé en 1971 un projet de réintroduction active du lynx,
- il incombe à la Suisse une responsabilité particulière à l'échelle européenne dans la conservation et la protection du lynx,

et guidé par le **principe** selon lequel

- la cohabitation entre l'homme et le lynx est possible en Suisse sous certaines conditions,

le Plan Lynx s'est fixé les **objectifs** suivants :

- **créer les conditions nécessaires** à l'existence en Suisse de populations viables à long terme, adaptées aux conditions locales et susceptibles de s'étendre sur de nouveaux territoires ;
- **minimiser les conflits avec l'agriculture, la chasse et les populations concernées ;**
- **formuler les principes applicables à la prévention et à l'indemnisation des dégâts, ainsi qu'aux interventions de régulation des populations ;**
- **empêcher que l'élevage des animaux de rente ne soit entravé de façon intolérable par la présence du lynx ;**
- **définir les critères autorisant a) le tir d'un lynx isolé causant des dégâts et b) la régulation de populations qui, du fait de leur implantation, causent d'importants dommages aux animaux de rente ou des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse.**

## 3 Structure organisationnelle, acteurs et rôles

Pour permettre une gestion **efficace** des grands prédateurs que sont l'ours, le lynx et le loup, la Suisse est subdivisée **en compartiments principaux et en sous-compartiments** composés de plusieurs cantons ou parties de cantons (cf. annexe 2). Dans chaque compartiment principal, la gestion des grands prédateurs est confiée à une **commission intercantonale** formée d'un représentant de chaque canton concerné et d'un représentant de l'OFEV. En cas de besoin, la commission peut s'ouvrir à d'autres représentants des autorités (cantons du compartiment de gestion concernée, **cantons des compartiments voisins**, Confédération) et avoir recours à des experts.

L'OFEV est chargé d'élaborer les directives relatives à la gestion du lynx **et à la protection des troupeaux**. Il veille à impliquer les associations nationales directement concernées, en formant et en dirigeant un groupe de travail « Grands prédateurs » au sein duquel sont représentés lesdites associations ainsi que les cantons et d'autres offices fédéraux.

L'OFEV :

- veille au monitoring national du lynx, qu'il mène **sur une base périodique et méthodique** en collaboration avec les cantons, **notamment dans les secteurs de référence de chaque sous-compartiment ;**
- veille au relevé des dommages causés par le lynx aux animaux de rente, en collaboration avec les cantons ;
- collabore avec les milieux agricoles,
  - au développement de mesures de prévention des dégâts,
  - à la vulgarisation et à la coordination de la prévention mise en œuvre,
  - à l'évaluation des conséquences économiques ;
- **soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons de mesures visant à prévenir les dégâts causés par le lynx, et édicte une directive sur ce point ;**

- encourage la protection des troupeaux par des chiens et édicte des directives sur l'aptitude, l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et la déclaration des chiens de protection des troupeaux subventionnés ;
- peut encourager d'autres mesures prises par les cantons pour protéger les troupeaux, si la protection par des chiens est insuffisante ou inappropriée ;
- accompagne et surveille l'application du Plan Lynx Suisse par les cantons ;
- met à la disposition des cantons les bases nécessaires à l'information et à la sensibilisation de la population et de certains groupes d'intérêts sur la façon de gérer le lynx ;
- soutient les organisations d'importance nationale qui donnent des conseils sur la protection des troupeaux à la Confédération, aux cantons et aux milieux concernés, et les associe à la coordination intercantonale des mesures, au monitoring des populations de lynx et à la protection des troupeaux ;
- finance les organisations en charge du monitoring sur le terrain, du monitoring génétique de base et de l'analyse des cadavres de proies ou de lynx ;
- veille si besoin à la réalisation de projets scientifiques particuliers sur l'expansion, le comportement et la dynamique de population de l'espèce et à la réalisation de projets concernant l'influence du lynx sur les populations de proies, en collaboration avec les cantons ;
- veille à entretenir des contacts avec des experts d'autres pays en vue de coordonner la gestion du lynx.

Les cantons :

- recueillent l'ensemble des indices et des preuves symptomatiques de la présence du lynx et informent chaque année l'OFEV sur la situation dans les régions concernées ;
- informent immédiatement l'OFEV, l'institution en charge de la surveillance nationale des populations de lynx (actuellement KORA<sup>3</sup>) et le service national en charge de la protection des troupeaux (actuellement AGRIDEA<sup>4</sup>) en cas de dommages probablement ou assurément imputables à un lynx ou d'autres signes de sa présence (p. ex. cadavres d'animaux sauvages) ;
- analysent les structures d'exploitation agricole dans la région d'estivage ;
- planifient et mettent en œuvre la protection des troupeaux conformément aux dispositions citées au point 4.3 ;
- développent des projets de prévention des dégâts en collaboration avec les milieux agricoles ;
- impliquent et informent les autorités locales et régionales, ainsi que les représentants cantonaux des groupes d'intérêts concernés (transparence) ;
- intègrent l'impact du lynx dans la planification cynégétique et forestière et dans la préservation de la diversité des espèces et des milieux naturels indigènes ;
- accordent et exécutent des autorisations de tir en concertation avec la commission intercantonale ;
- conviennent avec l'OFEV de l'information du public.

Les commissions intercantionales coordonnent :

- le relevé de données en lien avec le monitoring des populations de lynx ;
- l'application des mesures de protection des troupeaux ;
- l'émission de recommandations professionnelles concernant l'octroi d'autorisations de tir, établies à l'intention du canton concerné et de l'OFEV et basées sur les dispositions citées aux points 4.5 et 4.6 du présent plan ;
- l'information du public ;
- la concertation avec les compartiments de gestion voisins ou avec l'Etat voisin, ainsi que leur information.

Le groupe de travail «Grands prédateurs» :

---

<sup>3</sup> KORA : projets de recherches coordonnés pour la conservation et la gestion des carnivores en Suisse ; [www.kora.ch](http://www.kora.ch)

<sup>4</sup> AGRIDEA Lausanne ; [www.agridea.ch](http://www.agridea.ch)

- conseille l'OFEV pour l'actualisation des plans mentionnés à l'art. 10<sup>bis</sup> OChP ;
- étudie les questions d'intérêt général soulevées par la présence des grands prédateurs.

## 4 Processus ~~Dispositions concernant la mise en œuvre~~

### 4.1 Protection et surveillance des populations de lynx ~~expansion du lynx~~

~~Le lynx est une espèce indigène protégée (art. 7, al. 1, LChP). Des interventions dans la population de lynx sont toutefois possibles à certaines conditions (art. 7, al. 2, et art. 12, al. 2 et 4, LChP).~~

Selon la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, le lynx est une espèce indigène protégée (art. 7, al. 1, LChP). Dans la Convention de Berne, le lynx figure parmi les « espèces de faune protégées » (Annexe III).

En collaboration avec l'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons, l'OFEV s'emploie à connecter entre eux les différents habitats du lynx en créant les liaisons nécessaires au franchissement de la barrière des Préalpes et des Alpes (construction de passages à faune, rétablissement des corridors faunistiques). Une directive en ce sens a été édictée le 10 novembre 2001 par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

A court et moyen termes, la Confédération (OFEV) peut promouvoir activement l'expansion du lynx grâce à des captures et des lâchers. Ces déplacements vers des habitats encore non colonisés sont opérés par la Confédération en application de l'art. 8 OChP, d'entente avec tous les cantons du compartiment principal concerné. Ces déplacements sont réglés par contrat. Ils ne concernent pas les individus dont il est prouvé qu'ils ont déjà causé des dégâts aux animaux de rente.

Dans le cadre de projets nationaux et internationaux, la Suisse favorise l'expansion du lynx sur son territoire ainsi que dans l'ensemble de l'arc alpin et du Jura en permettant la capture d'individus dans des régions à forte densité et leur déplacement vers des régions non encore colonisées en Suisse et à l'étranger.

En vertu de l'art. 9 de la Convention de Berne et de l'art. 12, al. 2, LChP, l'abattage de lynx isolés causant d'importants dégâts aux animaux de rente est possible s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, si cette mesure exceptionnelle ne nuit pas à l'effectif de la population concernée et si des mesures raisonnables de protection des troupeaux ont été prises au préalable (cf. point 4.5 et annexe 4).

En vertu de l'art. 9 de la Convention de Berne et de l'art. 12, al. 4, LChP, les interventions visant à réguler une population de lynx sont possibles dès lors que les conditions-cadres mentionnées au point 4.6 (expansion à grande échelle, documentation sur la reproduction de l'espèce, surveillance des populations et mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux) sont remplies de façon avérée.

Les cantons centralisent tous les indices révélateurs de la présence du lynx et les communiquent directement à l'institution en charge de la surveillance nationale des populations des lynx (actuellement KORA). L'institution responsable de la banque de données établit chaque année à l'intention de l'OFEV et des cantons un rapport sur la situation du lynx en Suisse.

### 4.2. Information du public

Les cantons et l'OFEV coordonnent leurs politiques d'information et fournissent des informations objectives sur le lynx, les problèmes qu'il pose et les solutions envisageables.

### 4.3 Prévention des dégâts et encouragement des mesures de protection du bétail

La Confédération et les cantons créent les conditions permettant de prévenir les dégâts causés par le lynx aux animaux de rente (art. 12, al. 1, LChP ; art. 10, al. 4, OChP ; art. 10<sup>ter</sup> OChP ; art. 10<sup>quater</sup> OChP).

S'il n'est pas utile de prendre des mesures de protection du bétail sur tout le territoire suisse, des mesures de prévention des dégâts s'imposent spécifiquement dans les régions où les dommages sont importants et répétés (hot spots<sup>5</sup>). Ces mesures sont ~~prises dans le cadre de projets régionaux et~~ soutenues par l'OFEV en application des art. 10, al. 4, 10<sup>ter</sup> et 10<sup>quater</sup> OChP.

L'OFEV ~~gère un centre de coordination pour les mesures de protection ; ce centre est neutre~~ crée et soutient un service chargé de la protection des troupeaux ainsi qu'une organisation chargée des chiens de protection des troupeaux (dans les deux cas, il s'agit actuellement d'AGRIDEA à Lausanne).

Les tâches confiées au service chargé de la protection des troupeaux découlent de la directive de l'OFEV mentionnée à l'art. 10<sup>ter</sup>, al. 3, OChP. Elles sont les suivantes :

- centraliser les connaissances et les expériences spécifiques aux mesures de protection envisageables et conseiller les cantons en matière de protection des troupeaux ;
- soutenir la planification territoriale de la protection des troupeaux par les cantons ;
- ~~conseiller les personnes directement concernées, en collaboration avec les cantons ;~~
- coordonner les mesures de protection en collaboration avec les cantons et l'OFEV ;
- coordonner le soutien matériel et financier permettant l'application des mesures de protection.

Les tâches confiées à l'organisation chargée des chiens de protection des troupeaux découlent de la directive de l'OFEV mentionnée à l'art. 10<sup>quater</sup>, al. 3, OChP. Elles sont les suivantes :

- coordonner et orienter le soutien matériel et financier des détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiellement enregistrés ;
- coordonner et financer l'élevage et l'éducation des chiens de protection des troupeaux ;
- accompagner et contrôler les détenteurs et les éleveurs de chiens de protection des troupeaux ;
- contrôler la conformité légale de l'emploi des chiens de protection des troupeaux ;
- centraliser et diffuser sous une forme appropriée les expériences en rapport avec les chiens de protection des troupeaux.

Les tâches qui incombent aux cantons sont les suivantes :

- intégrer la protection des troupeaux dans la vulgarisation agricole ;
- procéder à la planification territoriale de la protection des troupeaux ;
- statuer sur la mise en œuvre de mesures de protection adaptées.

Les camélidés d'Amérique du Sud et les cervidés vivant dans des enclos doivent être protégés contre les lynx. La Confédération peut soutenir des mesures allant dans ce sens.

### 4.4 Dommages causés par le lynx : constatation et indemnisation

Les autorités cantonales procèdent au relevé des dommages causés par le lynx. Pour l'évaluation et la constatation de ces dommages, elles peuvent solliciter l'institution mandatée par la Confédération pour surveiller les lynx (actuellement KORA).

---

<sup>5</sup> Hot spot ou région de concentration des dommages : pâturages ou groupes de pâturages dans lesquels des dégâts répétés dus au lynx apparaissent en raison du milieu naturel et de la topographie, indépendamment d'un animal donné ou de la situation générale.

L'OFEV organise périodiquement des cours de formation et de perfectionnement pour les organes cantonaux d'exécution (art. 14 LChP).

Les dommages causés par le lynx aux animaux de rente et aux cultures agricoles sont indemnisés conjointement par la Confédération et les cantons (80 % par la Confédération et 20 % par le canton, en vertu de l'art. 10, al. 1 à 3, OChP).

L'indemnisation versée pour la perte d'un animal de rente requiert la présentation de son cadavre. En cas de doute, l'administration cantonale peut demander aux spécialistes de l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne d'effectuer une expertise.

Dans les régions colonisées par le lynx, les cantons peuvent verser au titre de l'art. 10, al. 1 à 3, OChP, des indemnités d'un montant correspondant à 50 % de la valeur estimée de l'animal, lorsque la responsabilité du lynx dans le dommage ne peut être exclue.

L'OFEV recommande aux cantons de se procurer les tableaux d'estimation publiés par les associations suisses d'élevage, pour fixer le montant des indemnités.

Les dégâts causés aux camélidés d'Amérique du Sud et aux cervidés vivant dans des enclos sont indemnisés dès le premier cas de dommage. Les cas suivants sont indemnisés uniquement si des mesures de protection raisonnables – c'est-à-dire pouvant être réalisées techniquement, mises à exécution et supportées financièrement – ont été prises après le premier cas.

Dans les régions de concentration des dommages (hot spots), l'indemnisation dès le premier cas est versée uniquement si des mesures de protection raisonnables – c'est-à-dire pouvant être réalisées techniquement, mises à exécution et supportées financièrement – ont été prises.

Les cadavres d'animaux de rente tués par un lynx doivent être évacués lorsqu'ils se trouvent à proximité d'habitations ou d'endroits facilement accessibles (p. ex. le long des routes).

En revanche, les cadavres d'animaux sauvages doivent être laissés sur place, car les lynx reviennent sur les lieux pour finir de consommer leurs proies.

#### 4.5 Lynx isolés causant des dommages : critères d'abattage ~~Interventions dans les populations de lynx~~

Le canton peut accorder une autorisation de tir contre un lynx isolé causant des dégâts importants aux animaux de rente (art. 12, al. 2, LChP). Avant de délivrer une telle autorisation, il doit consulter l'OFEV et prévenir ~~consulter~~ la commission intercantonale.

Dans la mesure du possible, des pièges photographiques doivent être installés près des animaux de rente attaqués afin que les lynx responsables des dommages puissent être identifiés individuellement. Si plusieurs lynx causent des dégâts au bétail dans le même secteur, les critères énumérés ci-dessous (définition de la notion de « dégâts importants ») s'appliquent individuellement à chaque lynx incriminé.

Les cantons veillent au décompte des attaques de lynx justifiant l'octroi d'une autorisation de tir. Ne sont pas pris en compte pour évaluer le respect des critères d'abattage :

- les animaux de rente qui ont été tués par un lynx dans une zone où, malgré des dommages antérieurs répétés, aucune mesure de protection raisonnable – c'est-à-dire pouvant être réalisée techniquement, mise à exécution et supportée financièrement – n'a été prise (cf. annexe 4) ;
- les camélidés d'Amérique du Sud non protégés et les cervidés vivant dans des enclos ;
- les animaux de rente donnant lieu à une indemnité partielle (proies incertaines) ;
- les animaux de rente attaqués en forêt, sauf dans les régions où la loi sur les forêts autorise un pâturage organisé ;



- les animaux de rente attaqués dans des zones interdites au pacage au sens de l'ordonnance sur les paiements directs (annexe 2 OPD, présentée à l'annexe 1 du présent plan).

L'OFEV définit la notion de « dégâts importants » sur la base des critères suivants :

- Présentation d'au moins 15 cadavres d'animaux de rente attaqués par un lynx dans un périmètre de 5 km de rayon (périmètre des dommages) en l'espace de 12 mois. Ce nombre est ramené à 12 animaux si, malgré plusieurs attaques dans le même périmètre au cours des 12 mois précédents, aucune autorisation de tir n'a été accordée ou exécutée ou si la série d'attaques a continué malgré un tir.
- Si un tir a mis fin à la série d'attaques, le critère est à nouveau fixé à 15 cadavres d'animaux de rente.
- Si une autorisation de tir a déjà été délivrée contre un lynx identifié comme causant des dégâts, le canton peut accorder une nouvelle autorisation de tir contre ce lynx, y compris si le nombre d'animaux tués est moins important et si le périmètre des dommages a changé – ce en accord avec la commission intercantonale compétente.

Dans certains cas exceptionnels dûment fondés et approuvés par l'OFEV, les cantons concernés peuvent quelque peu adapter les critères d'autorisation (nombre de bêtes tuées, période, périmètre des dommages) aux conditions locales et régionales.

Les autorités cantonales compétentes confient l'exécution des tirs à des organes de surveillance ou à des personnes titulaires d'une autorisation de chasser. Partout où elles le peuvent, elles mandatent de préférence les gardes-chasses employés par l'Etat.

Il est important de garantir le fait que seul sera abattu le lynx causant des dégâts. C'est pourquoi le tir doit avoir lieu dans le périmètre des dommages et prendre l'animal sur le fait.

Si le lynx causant des dégâts est identifié en dehors du périmètre des dommages grâce à des pièges photographiques ou à un collier émetteur, il peut être abattu en dehors de ce périmètre s'il est pris sur le fait – d'entente avec la commission intercantonale compétente.

La durée de l'autorisation de tir est limitée à 60 jours. Elle peut être prolongée (de 30 jours maximum à compter du dernier dommage survenu) si de nouveaux dommages sont causés. L'autorisation de tir est une tâche fédérale par délégation, qui doit être notifiée aux organisations susceptibles de déposer un recours.

#### 4.6 Régulation des populations de lynx

A l'échelle ~~locale ou~~ régionale, une forte densité de lynx peut avoir une influence majeure sur les proies de prédilection que sont le chevreuil et le chamois. Elle peut également entraîner une augmentation des dommages causés aux animaux de rente, sans que ces dommages soient uniquement le fait de « lynx isolés causant des dommages » (critères énumérés au point 4.5).

Avec l'assentiment préalable de l'OFEV, un canton peut décréter la régulation d'une population de lynx dans tout ou partie d'un sous-compartiment si elle cause des dégâts importants au bétail ou des pertes sévères dans l'utilisation des régales de la chasse (art. 12, al. 4, LChP ; art. 4, al. 1, let. c et g, OChP). La demande du canton doit être motivée (art. 4, al. 2, OChP ; cf. annexe 3). Dans les sous-compartiments à cheval sur plusieurs cantons, tous les cantons concernés doivent être consultés avant le dépôt de la demande.

Une intervention visant à réguler une population de lynx dans un sous-compartiment est possible uniquement si l'expansion de l'espèce dans ledit sous-compartiment est suffisante pour que l'intervention ne menace aucunement sa survie.

~~Lorsque des lynx menacent la diversité des espèces dans une région ou une partie de région, la commission intercantonale analyse la situation et coordonne la marche à suivre. Les représentants des cantons au sein de la commission intercantonale peuvent ensuite demander l'assentiment de l'OFEFP pour tirer des lynx dans une région ou une partie de région (art. 7, al. 2, LChP).~~

Pour pouvoir évaluer, décréter et planifier une intervention visant à réguler une population de lynx, il est indispensable de disposer de données fiables sur l'évolution des effectifs de lynx, de chevreuils et de chamois, ~~voire d'autres espèces animales qui pourraient être menacées par le lynx,~~ sur l'évolution des dommages causés aux animaux de rente et sur l'état de régénération des peuplements forestiers. Pour l'essentiel, ces données peuvent être obtenues dans le cadre des enquêtes de routine menées par les cantons ([monitoring extensif du lynx par les cantons](#); cf. annexe 3). Ces enquêtes et leurs dépouillements doivent permettre d'apprécier à un stade précoce l'évolution de la situation dans tout ou partie d'un sous-compartiment et de décider s'il faut prendre d'autres mesures en cas d'augmentation des populations de lynx et de diminution simultanée des effectifs de chevreuils et de chamois.

S'il semble utile prendre d'autres mesures, des données supplémentaires doivent être collectées pour confirmer la tendance et consolider la planification de l'intervention de régulation ([monitoring intensif du lynx par la Confédération et les cantons](#); cf. annexe 3). Dans les sous-compartiments à cheval sur plusieurs cantons, les enquêtes doivent être coordonnées au niveau de tous les cantons concernés.

Même lorsque les lynx sont peu nombreux dans un sous-compartiment, il est recommandé aux cantons de procéder à un monitoring extensif à l'aide de pièges photographiques, de déterminer les méthodes de décompte utilisées pour le recensement des ongulés et de relever régulièrement des données en appliquant ces méthodes (p. ex. tous les trois ans). ~~Ces données sont très utiles pour déterminer avec précision l'évolution des populations de lynx et d'ongulés dans le périmètre d'intervention.~~

Dans un sous-compartiment, les dégâts causés au bétail sont jugés importants si plus de 35 animaux de rente sont attaqués par un lynx en l'espace de quatre mois ou si plus de 25 bêtes sont attaquées en un mois.

Les pertes dans l'utilisation des régales de chasse d'un sous-compartiment sont jugées sévères si les effectifs de chevreuils et de chamois diminuent de façon importante et si, dans le même temps, les effectifs de lynx augmentent ou restent importants. La diminution des populations d'ongulés sauvages est jugée importante si, dans les milieux principalement forestiers, les effectifs de chevreuils et de chamois et l'évolution du gibier péri affichent une tendance à la baisse pendant trois années consécutives et si le tableau de chasse diminue d'un tiers. Dans la forêt, aucun dommage excessif dû à l'abrutissement ne doit être observé dans le même temps. Cela signifie que la régénération naturelle de la forêt avec des essences adaptées au site doit être possible sans aucune mesure de protection sur au moins 75 % de l'aire forestière du sous-compartiment et (si la part de forêts protectrices est supérieure à 20 %) sur au moins 90 % de la surface de forêts protectrices à l'intérieur du sous-compartiment (cf. document « Aide à l'exécution – Forêt et gibier » publié par l'OFEV).

Une intervention visant à réguler la population de lynx dans un sous-compartiment est possible uniquement si, au cours de l'année précédente, au moins trois reproductions réussies ont été attestées dans ledit sous-compartiment. Le nombre maximal de lynx pouvant être abattus correspond alors à un animal par reproduction attestée l'année précédente.

Dans certains cas exceptionnels dûment fondés et approuvés par les autres cantons du sous-compartiment et par l'OFEV, les cantons peuvent quelque peu adapter les critères de tir (nombre de bêtes tuées, réduction du tableau de chasse, période, périmètre des dommages) aux conditions locales et régionales.

Si cette possibilité existe, la mesure prioritaire visant à réduire une population de lynx doit consister à capturer des individus et à les déplacer vers des compartiments principaux non encore colonisés (en Suisse ou à l'étranger) dans le cadre de programmes de réintroduction adaptés (cf. 4.1).

Les tirs de régulation doivent être exécutés entre le 16 janvier et le 28 février. Dans certains cas fondés et approuvés par l'OFEV, l'autorisation de tir peut être prolongée au maximum jusqu'au 31 mars. Les tirs doivent cibler les jeunes lynx nés dans l'année (la moitié au moins doit avoir moins de 12 mois) et être exécutés sous la conduite de l'administration cantonale de la chasse. Les tirs d'individus isolés exécutés l'année précédente (en vertu des dispositions citées au point 4.5) [et les cas de braconnage documentés](#) doivent être déduits du quota de tirs. L'autorisation d'intervenir est accordée pour une durée d'un an. Les interventions opérées les années suivantes sont soumises aux mêmes conditions que la première intervention.

Les autorités cantonales compétentes confient le tir des lynx à des organes de surveillance ou à des personnes titulaires d'une autorisation de chasser. Partout où elles le peuvent, elles mandatent de préférence les gardes-chasses employés par l'Etat.

#### 4.7 Lynx malades, blessés ou retrouvés morts

Les lynx manifestement malades ou blessés peuvent être abattus [par le personnel de la surveillance cantonale de la faune](#) conformément aux dispositions de l'art. 8 LChP.

Les jeunes lynx abandonnés sont soit réintégrés à un moment opportun dans les effectifs du même compartiment de gestion, soit utilisés pour des projets de déplacement en Suisse ou à l'étranger. Si leur réintégration est déconseillée pour des motifs vétérinaires, les jeunes lynx sont euthanasiés.

Tous les lynx retrouvés morts (péris, abattus ou tués illégalement) doivent être envoyés immédiatement et intégralement pour diagnostic à l'Institut de pathologie animale de l'Université de Berne. Les cantons décident de l'utilisation ultérieure des cadavres.

## 5 Dispositions finales

Le Plan Lynx et ses annexes sont vérifiés périodiquement pour être adaptés aux nouvelles connaissances et expériences.

Date :

Office fédéral de l'environnement (OFEV)  
Le directeur

Bruno Oberle

## Annexe 1

Etat : 2 juin 2014

### Dispositions légales pertinentes pour la gestion du lynx en Suisse

#### Constitution fédérale de la Confédération suisse (RS 101)

##### Art.78

<sup>4</sup> Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction.

##### Art.79

La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse, notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

#### Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0)

##### Art. 1

<sup>1</sup> La loi vise à :

- a. la conservation de la diversité des espèces et celle des biotopes des mammifères et oiseaux indigènes et migrants vivant à l'état sauvage ;
- b. la préservation des espèces animales menacées ;
- c. la réduction à une proportion supportable des dégâts causés par la faune sauvage aux forêts et aux cultures ;
- d. l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.

##### Art. 7

<sup>1</sup> Tous les animaux visés à l'art. 2 qui n'appartiennent pas à une espèce pouvant être chassée, sont protégés (espèces protégées).

##### Art. 8

Les gardes-chasse, les surveillants et les locataires d'une chasse sont autorisés à abattre des animaux blessés et malades également en dehors des périodes d'ouverture de la chasse. De tels tirs doivent être immédiatement annoncés à l'autorité cantonale de la chasse.

##### Art. 12

<sup>1</sup> Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent ordonner ou autoriser en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants. Seuls des personnes titulaires d'une autorisation de chasser ou des organes de surveillance peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures.

<sup>2bis</sup> Le Conseil fédéral peut désigner des espèces protégées pour lesquelles la compétence d'ordonner les mesures prévues à l'al. 2 appartient à l'Office fédéral.

<sup>4</sup> Lorsque la population d'animaux d'une espèce protégée est trop nombreuse et qu'il en résulte d'importants dommages ou un grave danger, les cantons peuvent prendre des mesures pour la réduire, avec l'assentiment préalable du Département.

<sup>5</sup> La Confédération encourage et coordonne les mesures des cantons visant à prévenir les dommages causés par les grands prédateurs aux animaux de rente.

##### Art. 14

<sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que la population soit suffisamment informée sur le mode de vie, les besoins et la protection de la faune sauvage.

<sup>2</sup> Ils règlent la formation et le perfectionnement des surveillants de la faune sauvage et des chasseurs. La Confédération organise des cours pour la formation complémentaire du personnel affecté à la surveillance des zones protégées de la Confédération.

<sup>3</sup> La Confédération encourage l'étude des animaux sauvages, de leurs maladies et de leurs biotopes. A cet effet, l'Office fédéral peut déroger aux dispositions de la présente loi concernant les animaux protégés. Les dérogations qui ont trait aux animaux pouvant être chassés sont du ressort des cantons.

### **Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01)**

#### *Art. 4*

<sup>1</sup> Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée :

- a. portent atteinte à leur habitat ;
- b. mettent en péril la diversité des espèces ;
- c. causent d'importants dommages aux forêts, aux cultures ou aux animaux de rente ;
- d. constituent une menace considérable pour l'être humain ;
- e. répandent des épizooties ;
- f. ...
- g. causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse.

<sup>2</sup> Dans leur proposition, les cantons indiquent à l'OFEV :

- a. la grandeur des populations ;
- b. le type et la localisation du danger ;
- c. l'ampleur et la localisation des dégâts ;
- d. les mesures prises pour prévenir les dégâts ;
- e. le genre d'intervention prévue et son impact sur les populations ;
- f. l'état de régénération des peuplements forestiers.

<sup>3</sup> Ils communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions.

#### *Art. 10*

<sup>1</sup> La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage :

- a. 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

<sup>2</sup> Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

<sup>3</sup> La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les frais restants.

<sup>4</sup> La Confédération encourage des mesures prises pour prévenir les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

<sup>5</sup> L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

#### *Art. 10<sup>bis</sup>*

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant :

- a. la protection des espèces et la surveillance des populations ;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques ;
- c. l'encouragement des mesures de prévention ;
- d. la constatation des risques et des dégâts ;
- e. l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts ;
- f. l'effarouchement, la capture ou le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre

- des ours, des loups ou des lynx ;
- g. la coordination intercantonale et internationale des mesures ;
- h. l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

#### Art. 10<sup>ter</sup>

- <sup>1</sup> Pour prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs, l'OFEV encourage :
  - a. l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi de chiens de protection des troupeaux ;
  - b. la protection des ruches par des clôtures électriques.
- <sup>2</sup> Si les mesures citées à l'al. 1 ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées, il peut encourager d'autres mesures des cantons visant à protéger les troupeaux et les ruches.
- <sup>3</sup> Il soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures visant à protéger les troupeaux et les ruches. Il édicte une directive sur ce point.
- <sup>4</sup> Les cantons intègrent la protection des troupeaux et des ruches dans leur vulgarisation agricole.
- <sup>5</sup> L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui informent et conseillent les autorités et les milieux concernés sur la protection des troupeaux et des ruches. Il peut demander à ces organisations de contribuer à la coordination intercantonale des mesures.

#### Art. 10<sup>quater</sup>

- <sup>1</sup> L'emploi des chiens de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus.
- <sup>2</sup> L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui :
  - a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux ;
  - b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux ;
  - c. sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'estivage sont encouragés selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs ; et
  - d. sont annoncés comme chiens de protection des troupeaux conformément à l'art. 16, al. 3bis, let. b, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.

#### Art. 11

<sup>1</sup> ...

- <sup>2</sup> Dans le cadre des crédits qui lui sont alloués, l'OFEV soutient la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier les recherches sur la protection des espèces, les atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages.

### **Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD ; RS 910.13)**

#### *Annexe 2 - Dispositions particulières concernant l'estivage et la région d'estivage*

1.1 Les surfaces suivantes ne doivent pas servir au pacage et doivent être protégées par des mesures adéquates destinées à empêcher le piétinement et la pâture des animaux estivés :

- a. les forêts à l'exception des formes forestières traditionnellement pâturées, comme les pâturages boisés ou les forêts de mélèzes peu abruptes situées à l'intérieur des régions alpines, pour autant qu'elles n'exercent pas une fonction de protection et qu'il n'y ait pas un danger d'érosion ;
  - b. les surfaces comportant des peuplements végétaux sensibles et de la végétation pionnière sur des sols à demi ouverts ;
  - c. les terrains en forte pente, rocheux, dans lesquels la végétation se perd entre les rochers ;
  - d. les pierriers et les jeunes moraines ;
  - e. les surfaces présentant un risque d'érosion évident, qui serait aggravé par le pacage ;
  - f. les surfaces relevant de la protection de la nature, grevées d'une interdiction de pacage.
- 1.2 Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être

utilisées comme pâturages permanents.

1.2 Les crêtes et les surfaces de haute altitude ayant une couverture neigeuse prolongée ou une période de végétation très courte et qui sont connues pour être privilégiées par les moutons ne peuvent pas être utilisées comme pâturages permanents.

### Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (Loi sur les forêts, LFo ; RS 921.0)

#### Art. 27, al. 2

Les cantons édictent des prescriptions visant à prévenir une prolifération nuisible du gibier ; ces prescriptions doivent permettre de garantir la conservation des forêts, en particulier leur régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures pour protéger les arbres. Lorsque cela n'est pas possible, les cantons prennent des mesures pour éviter les dommages causés par le gibier.

### Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne ; RS 0.455)

#### Art. 6

Chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II. Seront notamment interdits, pour ces espèces :

- a. toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle ;
- b. ...
- c. la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Convention ;
- d. ...
- e. la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés, et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article.

#### Art. 9

<sup>1</sup> A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des art. 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'art. 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure, la prise, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités.

Résolution n° 2 révisée relative à la portée des art. 8 et 9 de la Convention de Berne.<sup>6</sup>

Réponse du Comité permanent de la Convention de Berne concernant la gestion – dans le cadre de ladite convention – des conflits provoqués en Suisse par le loup.<sup>7</sup>

<sup>6</sup><https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2196280&SecMode=1&DocId=1713940&Usage=2>

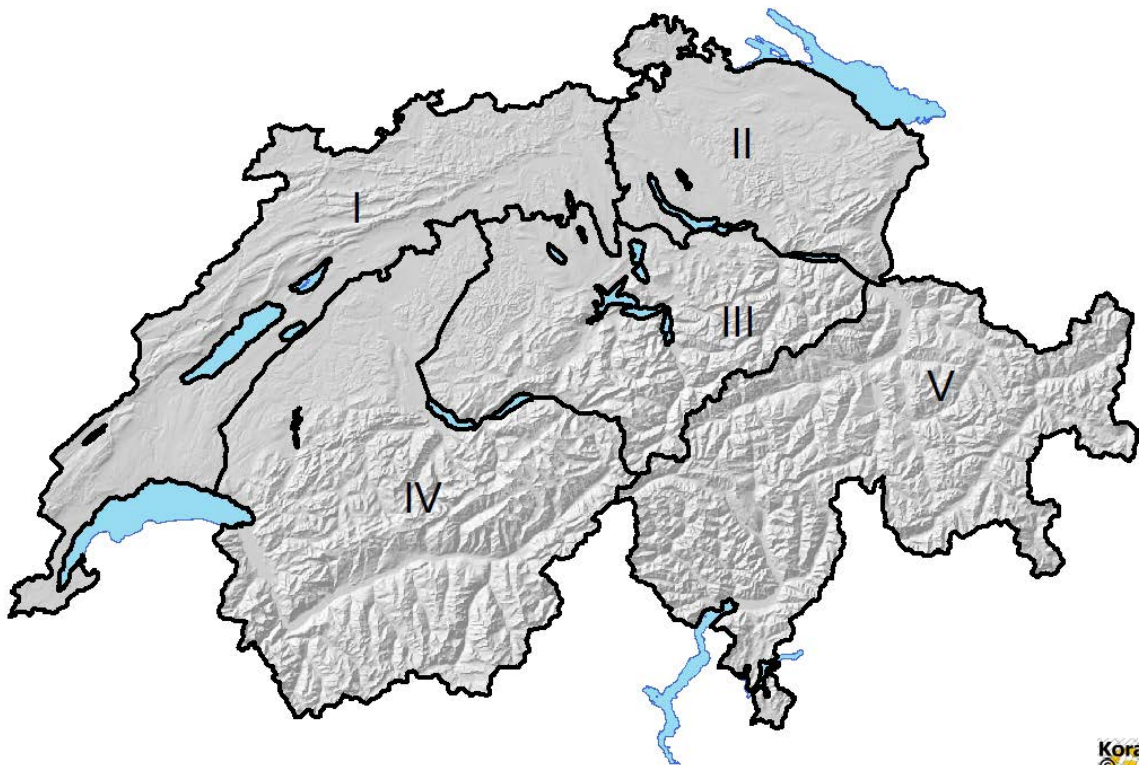
<sup>7</sup><http://www.bafu.admin.ch/tiere/09262/09413/12955/index.html?lang=fr>

## Annexe 2

Etat : 2 juin 2014

### Compartiments principaux pour la gestion des grands prédateurs

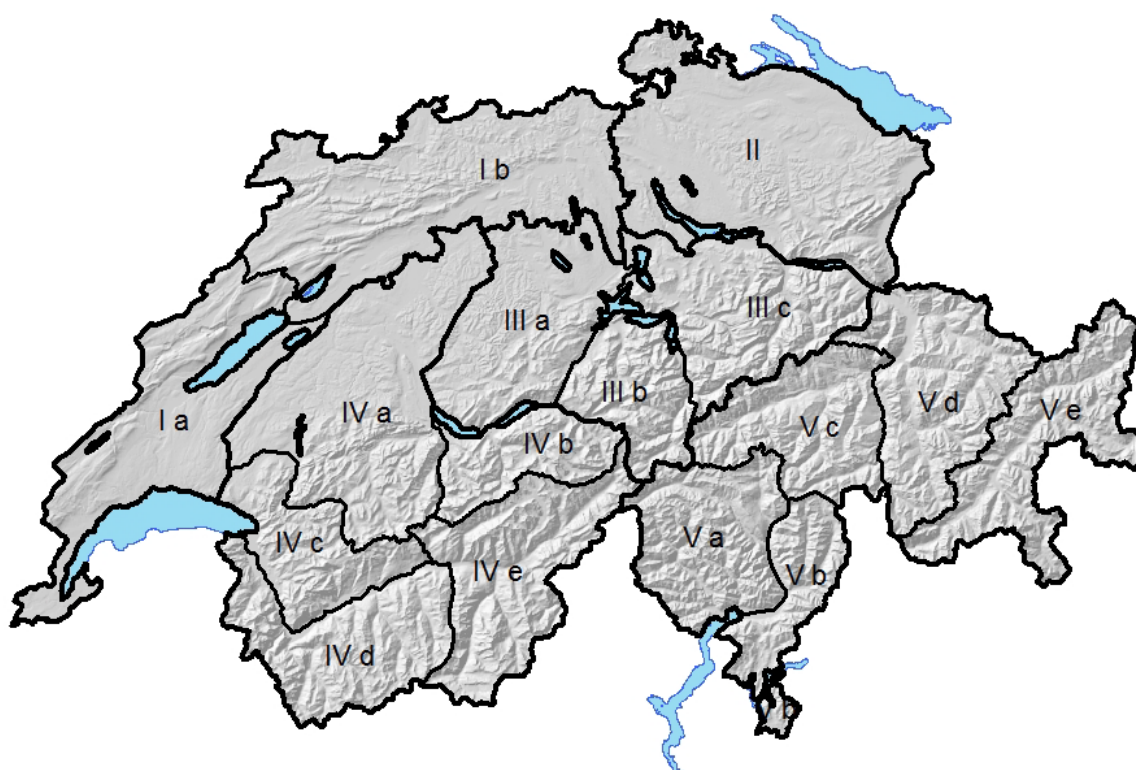
Compartiment principal	Secteur géographique	Cantons ou parties de cantons concernés
I	Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, GE, JU, NE, SO, VD (Jura)
II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, SH, TG, ZH
III	Suisse centrale	BE (Est), GL, LU, NW, OW, SG (Oberland), SZ, UR, ZG
IV	Ouest des Alpes	BE (Alpes), FR, VD (Alpes), VS
V	Sud-est de la Suisse	GR, SG (sud de la région de Sargans), TI





## Sous-compartiments pour la gestion des grands prédateurs

Compartiment principal	Sous-compartiment	Secteur géographique	Cantons ou parties de cantons concernés
I (Jura)	I a	Sud du Jura	GE, NE, VD (Jura)
	I b	Nord du Jura	AG, BE (Jura), BL, BS, JU, SO
II (Nord-est de la Suisse)	II	Nord-est de la Suisse	AI, AR, SG, SH, TG, ZH
III (Suisse centrale)	III a	Ouest de la Suisse	BE (Ost), LU, OW (West)
	III b	Centre de la Suisse	NW, OW (Ost), Uri (West)
	III c	Est de la Suisse centr.	GL, SG (Oberland), SZ, Uri (Ost), ZG
IV (Ouest des Alpes)	IV a	Simme-Saane	BE (Alpes), FR, VD (Alpes)
	IV b	Est de l'Oberland bernois	BE (Alpes)
	IV c	Nord du Rhône	BE (Alpes), FR, VD (Alpes), VS
	IV d	Sud du Bas-Valais	VS
	IV e	Haut-Valais	VS
V (Sud-est de la Suisse)	V a	Tessin	TI
	V b	Val Mesolcina	GR, TI
	V c	Surselva	GR
	V d	Centre des Grisons	GR, SG (sud de la rég. de Sargans)
	V e	Engadine	GR



## Annexe 3

Etat : 2 juin 2014

### Données utiles aux interventions de régulation des populations de lynx

#### Monitoring extensif du lynx par les cantons :

- Lynx : centralisation et annonce des observations occasionnelles, du gibier péri et des animaux attaqués (animaux de rente et animaux sauvages) ; monitoring extensif du lynx à l'aide de pièges photographiques<sup>8</sup>, [sur mandat des cantons](#) et dans le cadre de la constatation des dégâts et des enquêtes menées auprès des gardes-faune [par l'institution chargée de la surveillance nationale des populations de lynx \(actuellement KORA\)](#).
- Chevreuils, chamois et autres espèces : dépouillement des statistiques cantonales de la chasse en fonction des régions dans lesquelles on rencontre des lynx (communes, districts, zone de gestion du gibier, etc.).
- Forêts : évaluation de l'état de régénération dans le cadre des relevés cantonaux ou des concepts de gestion sylvo-cynégétique.

#### Monitoring intensif du lynx par la Confédération et les cantons :

- Lynx : données chiffrées sur les populations de lynx, obtenues grâce au monitoring intensif à l'aide de pièges photographiques<sup>9</sup> mené en collaboration avec [l'institution chargée de la surveillance nationale des populations de lynx](#) (actuellement KORA).
- Chevreuils, chamois et autres espèces : relevés méthodiques de l'expansion et des effectifs (p. ex. recensement à l'aide de phares, indice kilométrique<sup>10</sup> et autres méthodes), données éventuelles sur la dynamique de la population (p. ex. proportion de faons et d'animaux d'un an, proportion de mâles et de femelles, autres données).
- Forêts : dans le périmètre d'intervention, des relevés supplémentaires ne sont nécessaires que si le canton n'effectue pas de relevé sur l'état de régénération des peuplements forestiers ou ne réalise aucun projet de gestion sylvo-cynégétique.

#### Bases décisionnelles pour les interventions de régulation des populations de lynx (selon l'art. 4, al. 2, OChP)

La demande déposée par le canton en vue de réduire [une population de lynx dans un sous-compartiment](#) doit au moins contenir les informations suivantes :

- indication d'un périmètre d'intervention clairement défini à l'intérieur du [sous-compartiment](#) ; ~~qui peut couvrir toute la région ou une partie de la région.~~
- données sur l'état et l'évolution de la population de lynx [dans le sous-compartiment](#) au cours des années précédente ; ~~le périmètre d'intervention. Si ce périmètre ne comprend qu'une partie de région, ces indications doivent aussi être fournies pour le reste de la région.~~
- données sur l'état et l'évolution des populations de chevreuils et de chamois ~~et éventuellement autres espèces~~ (principales proies du lynx), les tableaux de chasse, le gibier péri, les conditions hivernales, les épidémies et les changements dans les conditions-cadres de la chasse (p. ex. autorisations, nombre de chasseurs) [dans le sous-compartiment](#) ~~périmètre d'intervention~~ au cours des années précédentes ;
- données sur l'évolution des dommages causés aux animaux de rente [et sur les mesures prises pour prévenir ces dommages dans le sous-compartiment](#) ~~périmètre d'intervention~~ au cours des années précédentes ;

<sup>8</sup> Monitoring extensif à l'aide de pièges photographiques : des pièges photographiques installés près des animaux attaqués (animaux sauvages ou animaux de rente) permettent de photographier les lynx lorsqu'ils reviennent sur les lieux. Ces données servent de base au monitoring intensif à l'aide de pièges photographiques.

<sup>9</sup> Monitoring intensif à l'aide de pièges photographiques : en hiver, plusieurs pièges photographiques installés méthodiquement dans un secteur représentatif d'un sous-compartiment photographient les lynx de passage sur une période de 60 jours. L'estimation de l'effectif de lynx se fait sur la base d'un modèle de capture-recapture, qui tient également compte des données obtenues grâce au monitoring extensif.

<sup>10</sup> Des transects sont définis dans tout le sous-compartiment et inspectés en véhicule (recensement à l'aide de phares) ou à pied (indice kilométrique). A partir du nombre d'animaux recensés et de la longueur des transects, on obtient un indice qui fournit des indications sur l'évolution des populations.

- données sur l'évolution de la forêt (abroutissement des jeunes arbres, régénération naturelle des principales essences, etc.) dans le sous-compartiment ~~périmètre d'intervention~~;
- données sur le genre d'intervention prévue et son impact probable sur les populations de lynx.
- ~~Eventuellement autres motifs d'intervention.~~

## Annexe 4

Etat : 2 juin 2014

### Mesures raisonnables de protection des troupeaux (lire aussi les explications relatives à la révision de l'ordonnance sur la chasse du 6 novembre 2013)

Les mesures de protection des troupeaux jugées raisonnables et efficaces par la Confédération sont définies dans l'ordonnance sur la chasse (art. 10<sup>ter</sup> et 10<sup>quater</sup> OChP) et expliquées plus en détail dans deux directives supplémentaires : (1) directive sur la planification de la protection des troupeaux et (2) directive sur les chiens de protection des troupeaux.

Les cantons planifient la protection des troupeaux, tandis que l'OFEV finance en tout ou partie les mesures correspondantes. De leur côté, les agriculteurs coopèrent avec le service cantonal de vulgarisation agricole en matière de protection des troupeaux. Pour autant, prendre des mesures de protection des troupeaux reste une démarche basée sur le volontariat et sur l'appréciation du risque d'attaque par un grand prédateur.

Conformément aux bases légales mentionnées ci-dessus, les mesures de protection jugées raisonnables pour protéger les troupeaux sont les suivantes :<sup>11</sup>

- **Installation de clôtures le long des pâturages sur la surface agricole utile (SAU)**<sup>12</sup>  
Sur la surface agricole utile, les animaux de rente doivent être protégés par des clôtures électriques appropriées (ou des clôtures classiques renforcées à l'aide de fils électriques) conçues de telle sorte qu'un grand prédateur pourra très difficilement les franchir en passant par-dessus ou par-dessous. La directive sur la planification de la protection des troupeaux décrit le type de montage adapté, les mesures d'entretien requises ainsi que la tension minimale prescrite.
- **Conduite des pâturages mieux adaptée et mesures de protection des troupeaux**<sup>13</sup>  
Dans la région d'estivage, la topographie et les grands espaces rendent inconcevable la protection des troupeaux par l'installation de clôtures, celles-ci pouvant tout au plus servir à la conduite des pâturages (p. ex. pâturage tournant). La protection la plus efficace contre les grands prédateurs reste l'emploi de chiens de protection des troupeaux (CPT). L'octroi d'une subvention par l'OFEV pour la détention et l'emploi de ces chiens suppose que le canton concerné autorise l'emploi des CPT et que la directive de l'OFEV soit appliquée par le demandeur. L'efficacité des CPT dépend de l'homogénéité du troupeau et de la gestion uniforme de la pâture. Si les animaux de rente sont dispersés sur une trop grande surface, les protéger efficacement devient quasiment impossible. Lorsque des CPT sont employés, il est important d'instaurer une coopération constructive avec l'éducateur canin d'AGRIDEA responsable localement.
- **Autres mesures de protection**  
Si les mesures citées (art. 10<sup>ter</sup>, al. 1, OChP) ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées, les cantons peuvent prendre d'autres mesures et demander à l'OFEV de les subventionner. Par principe, ces mesures alternatives doivent être efficaces et offrir une protection efficace contre les grands prédateurs. Citons l'exemple des enclos de nuit qui, dans certaines conditions, peuvent constituer une protection efficace dans la région d'estivage.
- **Collaboration constructive et responsable**  
Une collaboration constructive et responsable réduit le risque de dégâts causés par les grands prédateurs.

<sup>11</sup> Sous réserve de pouvoir être supportées financièrement, réalisées techniquement et mises à exécution (cf. point 4.4).

<sup>12</sup> <http://www.protectiondestroupeaux.ch/schutz-massnahmen/zaeune/fruehlings-und-herbstweiden/>

<sup>13</sup> <http://www.protectiondestroupeaux.ch/schutz-massnahmen/herdenschutzhund/>

**Fonctionnement de la protection des troupeaux**

Les cantons informent les agriculteurs sur la présence des grands prédateurs et les conseillent sur les mesures de protection des troupeaux envisageables dans le cadre des directives de l'OFEV. De leur côté, les agriculteurs font part au service cantonal compétent, par exemple au garde-chasse responsable, de leurs observations spécifiques et de leurs éventuels soupçons au sujet de la présence d'un lynx.